

**LE MANDATAIRE D'UN PARTI POLITIQUE****LA DÉCLARATION
ET LA FIN DES FONCTIONS**

Vérifié le 21/12/2017 - CNCCFP

Le mandataire est chargé au nom et pour le compte des partis politiques ou de leurs organisations territoriales (fédération, comité, section...) ou spécialisées (structures hors de France, jeunes...) de recueillir l'ensemble de leurs ressources.

LE CHOIX ET LA DECLARATION DU MANDATAIRE

Le mandataire est soit une association de financement, soit une personne physique appelée mandataire financier.

- **l'association de financement :**

La commission délivre un agrément publié au *Journal officiel* lorsque le parti politique déclare son mandataire sous la forme d'une association de financement déclarée en préfecture. Un modèle de statuts d'association de financement est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=169>

La demande d'agrément à la commission doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts du parti ;
- la liste des membres de l'organisme directeur du parti ;
- une demande d'agrément de l'association de financement signée par le responsable du parti ayant qualité, selon les statuts, pour le représenter dans les actes de la vie civile ou une copie de la décision ou de la délibération conférant cette qualité au signataire de la demande ;
- la liste des membres de l'organisme directeur de l'association de financement ;
- la copie du récépissé de déclaration à la préfecture du parti (si elle a été faite) et de l'association de financement ;
- les statuts de l'association de financement.

- **la personne physique :**

Le parti politique désigne son mandataire financier et le déclare au bureau des élections de la préfecture de son siège. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

Un modèle de déclaration d'un mandataire financier en préfecture est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=818>

LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'UN MANDATAIRE

Dès lors qu'un parti politique dispose d'une association de financement agréée par la commission ou d'un mandataire financier déclaré en préfecture, il relève de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

À ce titre, le mandataire a l'obligation de recueillir l'ensemble des ressources destinées au parti politique ou à l'organisation locale ou spécialisée pour lequel il est le mandataire.

Seuls les dons et cotisations perçus à compter de la date d'agrément de l'association de financement ou de la date de déclaration en préfecture de la personne physique sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.

L'OUVERTURE DU COMPTE BANCAIRE UNIQUE

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer tous les fonds perçus. Les références de ce compte bancaire sont à communiquer à la commission. Tous les fonds perçus ont vocation à être reversés sur le compte bancaire du parti ou de l'organisation locale ou spécialisée. Le mandataire ne prend en charge aucune dépense. Enfin, toutes les opérations doivent être justifiées.

LA DESIGNATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE

- **l'association de financement :**

- le parti politique demande à la CNCCFP le retrait de l'agrément de l'association de financement ;
- le compte bancaire unique de l'association de financement est bloqué ou clôturé ;
- le parti politique demande un agrément pour la nouvelle association de financement ;
- la CNCCFP délivre un nouvel agrément ;
- la nouvelle association de financement reprend l'ancien compte bancaire ou ouvre un nouveau compte bancaire unique.

- **La personne physique :**

- le parti met fin aux fonctions du mandataire financier ;
- le compte bancaire unique du mandataire financier est bloqué ou clôturé ;
- le parti déclare la fin des fonctions du mandataire financier et la désignation du nouveau en préfecture ;
- le nouveau mandataire financier reprend l'ancien compte bancaire ou ouvre un nouveau compte bancaire unique.

LA FIN DES FONCTIONS DU MANDATAIRE

- **l'association de financement :**

- dissolution volontaire ou demande de retrait de l'agrément de l'association de financement ;
- clôture du compte bancaire.

En cas de dissolution volontaire de l'association de financement, le parti politique doit en informer la commission.

- **La personne physique :**

- le parti met fin aux fonctions du mandataire financier ou ce dernier démissionne de ses fonctions ;
- le parti informe la commission de la fin des fonctions ou de la démission de son mandataire financier.

Dès lors qu'un parti politique ne dispose plus de mandataire, il ne relève plus de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Il ne peut, en conséquence, plus financer un candidat à une élection ou un autre parti politique. Enfin, les dons et cotisations encaissés n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique ;
- [Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990](#) relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#) pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [Décret n° 2015-48 du 22 janvier 2015](#) relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- [Article 200](#) du code général des impôts ;
- Articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral.